

AVENANT n° 71 portant modification à l'annexe III Cadres de la Convention Collective Nationale des Etablissements d'Entraînement de Chevaux de Course au Galop.

ARTICLE 1

Les montants des salaires mensuels minimaux prévus à l'Article 5 de l'annexe Cadres sont les suivants (annule et remplace l'avenant n° 68 du 07 janvier 2016) :

- GV 1, coef. 320	1 949,63 €
- GV 2, coef. 330	2 009,83 €
- GV 3, coef. 340	2 080,59 €
- PG 1, coef. 345	2 101,84 €
- PG 2, coef. 355	2 161,08 €
- PG 3, coef. 375	2 283,67 €
- AE, coef. 400	2 436,89 €

ARTICLE 2

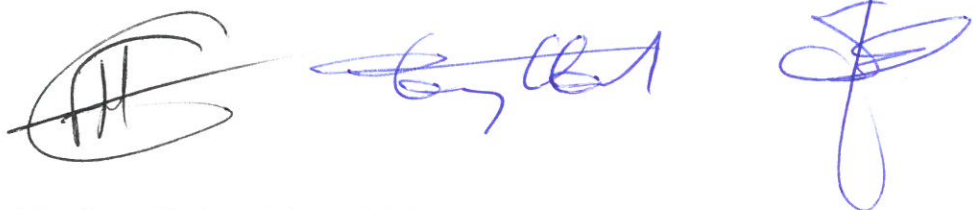
La date d'application de ces nouvelles dispositions ci-dessus est fixée au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3

Le présent avenant sera déposé au siège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France. Les parties signataires en demandent expressément l'extension à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Fait à Chantilly, le 09 janvier 2017

L'Association des Entraîneurs de Galop, représentée par MM. Richard Crépon, Tony Clout et Francis Graffard



Le Syndicat Hippique National CFE-CGC, non représenté

La FGA CFDT, représentée par M. Jacques Babault



La FNAF-CGT, représentée par Mme Diane Grandchamp et M. Mathieu Carlisle

Le Syndicat CFTC AGRI, représenté par M. Gerhard Feldhofer



La FGTA-FO, représentée par M. Ronald Schouller

